

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024  
et fixant les prix de journée applicables à compter du 1er avril 2024  
au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)  
et son Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV)  
de BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE gérés par l'ADSEA du CANTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 du FAM de BOS DARNIS en date du 26 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le reste à couvrir 2024 du FAM de BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE est autorisé à **1 501 441,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 766,00	1 697 292,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 985,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 541,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 501 441,00	1 697 292,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182 723,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 128,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée hébergement applicable au **FAM et son UPHV BOS DARNIS** à SAINT-ILLIDE à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024** est fixé

- Hébergement permanent : **99,30 €**,
- Hébergement temporaire : **99,30 €**.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif du **FAM et son UPHV BOS DARNIS** à SAINT-ILLIDE est fixé à **98,78 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2024 pour l'hébergement permanent et temporaire.

**ARTICLE 5 :** La base reconductible 2024 est fixée à **1 501 441,00 €**.

**ARTICLE 6 :** Le prix de journée du Foyer d'accueil médicalisé de BOS DARNIS prend en compte la récupération des APL par l'ADSEA.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association ADSEA et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le **30 MARS 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE